



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 JANVIER 2025 à 20 h 30

N°01/2025

La séance, ordinaire, a été ouverte à 20 h 30 et close à 21 h 00

Etaient présents

Madame HOLLINGER Jacqueline Présidente
Mr FERRACHAT Sébastien, Mr CARBONNAUX Alexandre, Mme DOS SANTOS Stéphanie,
Mr DE WILDE Pierre, Mr LASSEGUE Yves, Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde

Etaient absents excusés :

Mr ROUDEAU-COOPER Laurent a donné pouvoir à Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde
Mme WALLOIS Dorianne, Mme LEGRAND Nicette

Etait absent :

Mme DOS SANTOS Stéphanie a été élue secrétaire de séance

Après avoir fait l'appel nominal, Madame Jacqueline HOLLINGER, Présidente a constaté que le quorum était atteint.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 12 novembre 2024 a été lu et adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE CETTE SEANCE ORDINAIRE

1 – EMBAUCHE POUR UNE DUREE DETERMINE, D'UNE ALTERNANTE EN MARKETING DIGITAL

Questions diverses :

EMBAUCHE, POUR UNE DUREE DETERMINE, D'UNE ALTERNANTE EN MARKETING DIGITAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le Code du travail,

Vu la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'apprenti sera présente, en mairie, le lundi, mardi et mercredi et à l'école le jeudi et vendredi.

Selon le code du travail art. D6222-26 et D6272-2 la rémunération d'un apprenti, de 18 à 25 ans est des 43% du SMIC (base 151.67 h)

L'apprenti à droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée totale du congé puisse excéder trente jours ouvrables. Code du travail art L3141-3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents **ACCEPTE** :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès à présent, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :
-

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
MAIRIE	MARKETING DIGITAL	BACHELOR	Six mois

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissages ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget 2025.

ACCEPTE l'embauche de Melle HOLGADO Anaïs en tant qu'apprentie, pour la formation d'un bachelor en marketing digital

Ont voté :
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 00

La secrétaire,
Stéphanie DOS SANTOS

